

# Décision

(B)2028

6 décembre 2019

Décision relative à la demande, formulée par la SA Elia System Operator le 9 juillet 2019, de dérogation à l'obligation, applicable aux unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, de se conformer à certaines exigences du code de réseau européen RfG

Articles 60(1) et 63(6) et (8) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

|   |    |
|---|----|
| Introduction.....   | 3  |
| 1. Cadre légal.....   | 3  |
| 2. Antécédents .....  | 6  |
| 2.1. Généralités .....  | 6  |
| 2.2. Consultation .....   | 6  |
| 3. Evaluation.....  | 7  |
| 3.1. La dérogation demandée .....   | 7  |
| 3.2. Motivation .....   | 10 |
| 3.3. Analyse des coûts et bénéfices.....  | 11 |
| 4. Conclusion .....   | 12 |
| Annexes .....   | 14 |
| 1. Demande d’Elia de dérogation à l’obligation, applicable aux unités de production d’électricité d’une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d’une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, de se conformer à certaines exigences du code de réseau européen RfG, introduite le 9 juillet 2019..... | 14 |
| 2. Réaction conjointe de la FEBEG, EDORA et ODE.....  | 14 |
| 3. Réaction de FEBELIEC .....   | 14 |
| 4. Rapport de consultation d’Elia .....   | 14 |
| 5. Avis de la Direction générale Energie du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.....  | 14 |

# INTRODUCTION

En vertu des articles 60(1) et 63(6) et (8) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après : le code de réseau européen RfG), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande, formulée par la SA Elia System Operator (ci-après : « Elia »), de dérogation à certaines exigences techniques de raccordement prévues dans le code de réseau européen RfG pour les unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, soumise le 9 juillet 2019 à la CREG par porteur avec accusé de réception en application de l'article 63 du code de réseau européen RfG.

La dérogation demandée par Elia porte sur une première période de cinq ans et a une portée différente selon qu'il s'agisse d'unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 1 MW, d'une part, et de 1 MW à 25 MW, d'autre part. Cette demande de dérogation comporte également une demande de suspension de l'obligation de se conformer aux exigences en question à compter de la date de dépôt de la demande de décision de la CREG, sur laquelle la CREG a déjà pris une décision favorable<sup>1</sup> le 23 août 2019 conformément à l'article 61(3) du code de réseau européen RfG.

Le comité de direction de la CREG a adopté la présente décision relative à la demande de dérogation sur le fond lors de sa réunion du 6 décembre 2019.

## 1. CADRE LÉGAL

1. L'article 60(1) du code de réseau européen RfG prévoit que les autorités de régulation peuvent, à la demande d'un propriétaire ou propriétaire potentiel d'une installation de production d'électricité, d'un gestionnaire de réseau compétent ou d'un GRT (gestionnaire de réseau de transport) compétent, accorder aux propriétaires ou propriétaires potentiels d'installations de production d'électricité, aux gestionnaires de réseau compétents ou aux GRT compétents des dérogations à l'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement pour des unités de production d'électricité nouvelles et existantes, conformément aux articles 61 à 63.

En application de l'article 60(2) du code de réseau européen RfG, lorsque des dispositions en ce sens s'appliquent dans un État membre, des dérogations peuvent être accordées et révoquées conformément aux articles 61 à 63 par des autorités autres que l'autorité de régulation.

Vu qu'en Belgique, du moins au niveau fédéral, aucune autre autorité n'est déclarée compétente en la matière, la CREG est compétente pour statuer sur la demande de dérogation d'Elia, conformément aux articles 60(1) et 63(6) et (8) du code de réseau européen RfG.

---

<sup>1</sup> Décision (B)1978 du 23 août 2019 relative à la demande, formulée par la SA Elia System Operator, de suspension de l'obligation, applicable aux unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, de se conformer à certaines exigences du code de réseau européen RfG dans l'attente de la décision au fond de la CREG relative à la demande de dérogation soumise le 9 juillet 2019, [www.creg.be](http://www.creg.be).

2. L'article 63 du code de réseau européen RfG prévoit :

**« Demande de dérogation par un gestionnaire de réseau compétent ou un GRT compétent**

1. Les gestionnaires de réseau compétents ou les GRT compétents peuvent demander des dérogations pour des classes d'unités de production d'électricité raccordées ou devant être raccordées à leur réseau.

2. Les gestionnaires de réseau compétents ou les GRT compétents soumettent leurs demandes de dérogation à l'autorité de régulation. Chaque demande de dérogation inclut :

- a) l'identification du gestionnaire de réseau compétent ou du GRT compétent, et la personne de contact pour tous les échanges;
- b) une description des unités de production d'électricité pour lesquelles une dérogation est demandée, ainsi que la puissance totale installée et le nombre d'unités de production d'électricité;
- c) l'exigence ou les exigences du présent règlement auxquelles une dérogation est demandée, avec une description détaillée de la dérogation demandée;
- d) une motivation détaillée, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes;
- e) la démonstration que la dérogation demandée n'aurait aucune incidence négative sur les échanges transfrontaliers;
- f) une analyse des coûts et bénéfices conformément aux exigences de l'article 39. Le cas échéant, l'analyse des coûts et bénéfices est réalisée en coordination avec le GRT compétent et tous les GRD adjacents.

3. Si la demande de dérogation est soumise par un GRD compétent ou un GRFD compétent, l'autorité de régulation, dans un délai de deux semaines à compter du jour suivant la réception de la demande, invite le GRT compétent à évaluer la demande de dérogation à la lumière des critères fixés par l'autorité de régulation en application de l'article 61.

4. Dans un délai de deux semaines à compter du jour suivant la réception de ladite demande d'évaluation, le GRT compétent indique au GRD compétent ou au GRFD compétent si la demande de dérogation est complète. Si le GRT compétent estime que la demande est incomplète, le GRD compétent ou le GRFD compétent soumet les informations additionnelles requises dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'informations complémentaires.

5. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande de dérogation, le GRT compétent transmet son évaluation à l'autorité de régulation, avec tous les documents pertinents. Le délai de six mois peut être prolongé d'un mois si le GRT compétent demande des informations complémentaires au GRD compétent ou au GRFD compétent.

6. L'autorité de régulation adopte une décision concernant toute demande de dérogation dans les six mois à compter du jour suivant celui où elle reçoit la demande. Si la demande de dérogation est présentée par le GRD compétent ou le GRFD compétent, le délai de six mois commence à courir à compter du jour suivant celui de la réception de l'évaluation du GRT compétent en application du paragraphe 5.

7. Le délai de six mois visé au paragraphe 6 peut, avant son expiration, être prolongé de trois mois supplémentaires si l'autorité de régulation demande des informations complémentaires au gestionnaire de réseau compétent qui demande la dérogation ou à toute autre partie intéressée. Ce délai supplémentaire court à compter du jour suivant celui de la date de réception de toutes les informations.

*Le gestionnaire de réseau compétent communique toute information complémentaire demandée par l'autorité de régulation dans les deux mois à compter de la date de la demande. Si le gestionnaire de réseau compétent ne fournit pas les informations demandées dans ce délai, la demande de dérogation est réputée retirée, sauf si, avant l'expiration du délai :*

*a) l'autorité de régulation décide d'accorder une prolongation;*

*b) le gestionnaire de réseau compétent informe l'autorité de régulation, par une note argumentée, que la demande de dérogation est complète.*

*8. L'autorité de régulation rend une décision motivée concernant la demande de dérogation. Si l'autorité de régulation accorde une dérogation, elle en précise la durée.*

*9. L'autorité de régulation notifie sa décision au gestionnaire de réseau compétent à l'origine de la demande de dérogation, au GRT compétent et à l'Agence.*

*10. Les autorités de régulation peuvent fixer d'autres exigences concernant la préparation des demandes de dérogation par les gestionnaires de réseau compétents. Dans ce cadre, les autorités de régulation tiennent compte de la distinction entre le réseau de transport et le réseau de distribution au niveau national et consultent les gestionnaires de réseau, les propriétaires d'installations de production d'électricité et les parties prenantes, y compris les fabricants.*

*11. Une autorité de régulation peut révoquer une décision d'octroi de dérogation si les circonstances et les justifications sous-jacentes ne sont plus valables ou sur recommandation motivée de la Commission ou de l'Agence en vertu de l'article 65, paragraphe 2. »*

3. S'agissant de l'approbation des demandes de dérogation, l'article 21 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : « le règlement technique ») prévoit ce qui suit :

*« Les demandes de dérogation visées par les codes de réseau et lignes directrices européens sont soumises à l'approbation de la commission conformément à ceux-ci et dans le respect des procédures qui y sont établies.*

*En outre, la commission transmet une copie de la demande de dérogation à la Direction générale de l'Energie dans les trois jours de la réception de celle-ci. La commission lui transmet également une copie des éventuelles informations complémentaires qu'elle aurait demandées et reçues dans les trois jours de la réception de celles-ci. La Direction Générale de l'Energie peut transmettre à la commission un avis dans les trois mois de la réception de la copie de la demande de dérogation. Si ces informations sont reçues par la Direction générale de l'Energie avant l'expiration de son délai de trois mois, celui-ci est prolongé d'un mois supplémentaire. Si ces informations sont reçues par la Direction Générale de l'Energie après l'expiration de son délai de trois mois, elle dispose d'un nouveau délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci pour compléter son avis. »*

## 2. ANTÉCÉDENTS

### 2.1. GÉNÉRALITÉS

4. Le 9 juillet 2019, Elia a soumis à la CREG par porteur avec accusé de réception une demande de dérogation à certaines exigences techniques de raccordement prévues dans le code de réseau européen RfG pour les unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV.

La demande de dérogation d'Elia comprend notamment les éléments suivants :

- une description des unités de production d'électricité pour lesquelles une dérogation est demandée ;
- les dispositions du code de réseau européen RfG pour lesquelles une dérogation est demandée ;
- une motivation de la demande de dérogation ;
- une analyse coûts et bénéfices ; et
- une conclusion.

5. Le 14 août 2019, conformément à l'article 21 du règlement technique, la CREG a transmis une copie de la demande de dérogation à la Direction générale Energie du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Énergie (ci-après : la « DG Energie »).

6. Le 23 août 2019, conformément à l'article 61(3) du code de réseau européen RfG, la CREG a décidé<sup>2</sup>, à la demande d'Elia, que les unités de production d'électricité pour lesquelles Elia avait soumis la demande de dérogation ne devaient pas être conformes aux dispositions pertinentes du code de réseau européen RfG jusqu'à ce que la CREG ait pris sa décision sur le fond.

7. Le 15 octobre 2019, la DG Energie a émis un avis<sup>3</sup> sur la demande de dérogation et l'a soumise à la CREG le 23 octobre 2019.

### 2.2. CONSULTATION

8. Elia a organisé, du 23 avril 2019 au 22 mai 2019, une consultation publique sur la demande de dérogation aux exigences applicables aux unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, telle que soumise à la CREG le 9 juillet 2019.

9. En vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup> de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG a décidé, en application de l'article 40, alinéa premier, 2° de ce même règlement, de ne pas

---

<sup>2</sup> Décision (B)1978 du 23 août 2019 relative à la demande, formulée par la SA Elia System Operator, de suspension de l'obligation, applicable aux unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, de se conformer à certaines exigences du code de réseau européen RfG dans l'attente de la décision au fond de la CREG relative à la demande de dérogation soumise le 9 juillet 2019.

<sup>3</sup> Avis relatif à la demande de dérogations aux exigences applicables aux unités de production d'électricité (PGM) d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV.

organiser de (nouvelle) consultation publique, car il considère comme effective la consultation publique qu'Elia a organisée concernant cette demande de dérogation.

Cette consultation s'est en effet tenue sur le site Web d'Elia, avec envoi d'une lettre d'informations concernant le lancement de la consultation, était facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, était suffisamment documentée et sa durée était suffisamment longue.

10. Elia a reçu deux réactions pendant cette consultation :

- une réaction commune en langue anglaise de la FEBEG, EDORA et ODE ;
- une réaction en langue anglaise de FEBELIEC.

Elia a joint les réactions de la FEBEG, EDORA et ODE et de FEBELIEC, ainsi que le rapport de consultation, à la demande de dérogation.

### **3. EVALUATION**

#### **3.1. LA DÉROGATION DEMANDÉE**

11. Le 17 mai 2018, Elia a soumis aux autorités compétentes la version finale de la proposition visant à établir les seuils de puissance A-B-C-D. Lors de la consultation publique préalable, Elia a annoncé son intention de présenter une demande de dérogation générale pour les unités de production d'électricité de classes de puissance de type A et B raccordées à une tension égale ou supérieure à 110 kV et qui, en application de l'article 5 du code de réseau européen RfG, sont en principe de type D.

Afin de donner suite à cette intention, Elia propose, dans le cadre de cette demande de dérogation, d'exempter les nouvelles unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV des exigences du code de réseau européen RfG qui ne sont pas applicables aux unités de production des mêmes classes de puissance ayant une tension au point de raccordement inférieure à 110 kV :

- Plus précisément, pour les nouvelles unités de type D qui sont raccordées au réseau à un niveau de tension égal ou supérieur à 110 kV et d'une puissance inférieure à 1 MW, une dérogation générale est demandée pour toutes les dispositions du code de réseau européen RfG spécifiques aux unités de type B, C et D. Cela correspond aux dispositions des articles 5, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19, 20, 21, 22, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 du code de réseau européen RfG, de sorte que toutes les unités ayant une puissance inférieure à 1 MW, quelle que soit leur tension de raccordement, doivent seulement satisfaire aux exigences applicables aux unités de type A.
- Pour les nouvelles unités de type D qui sont raccordées au réseau à un niveau de tension égal ou supérieur à 110 kV et d'une puissance comprise entre 1 MW et 25 MW (25 MW non inclus), une dérogation générale est demandée pour toutes les dispositions du code de réseau européen RfG spécifiques aux unités de type C et D. Cela correspond aux dispositions des articles 5, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 33, 34, 35, 36, 37 du code de réseau européen RfG, de sorte que toutes les unités ayant une puissance comprise entre 1 MW et 25 MW doivent seulement satisfaire aux exigences applicables aux unités de type B.

La demande de dérogation comprend également les dispositions du règlement technique visant la mise en œuvre des articles susmentionnés du code de réseau européen RfG.

La dérogation est demandée pour une période de 5 ans, c'est-à-dire pour les nouvelles unités raccordées au réseau de transport avant la fin de cette période. Elia ne prévoit qu'une augmentation limitée du nombre de modules concernés (+7) et de la capacité (+56 MW) au cours des cinq prochaines années.

12. La FEBEG, EDORA et ODE soulignent l'importance des dérogations pour les acteurs du marché belge : ces dérogations réduiront sensiblement les obligations - et les coûts associés - des utilisateurs du réseau et contribueront à l'égalité des conditions de concurrence avec les pays voisins, en particulier pour le développement de petites technologies ER sur des sites industriels. Elles soutiennent donc pleinement les dérogations et motivations proposées par Elia et demandent aux autorités compétentes d'approuver les dérogations proposées.

Elles déplorent toutefois qu'aucune dérogation ne soit demandée par Elia pour les unités de type C. Selon elles, une telle dérogation aurait une valeur économique importante pour les unités de cogénération installées sur de grands sites industriels. Elles déplorent également de ne pas être en mesure de quantifier les coûts demandés par Elia.

13. FEBELIEC estime que les dérogations demandées pour des catégories d'unités de production d'électricité peuvent apporter une solution à un large éventail de problèmes identifiés lors de la discussion sur la mise en œuvre des codes de réseau européens en Belgique.

Elles regrettent toutefois qu'Elia ne demande pas de dérogation pour les unités de type C, ce qui, à leur avis, entraîne une discrimination entre les unités de catégorie de puissance comprise entre 25 et 75 MW en fonction du niveau de tension auquel elles sont raccordées. Pour l'éviter, les parties concernées doivent à présent demander chacune individuellement une dérogation.

FEBELIEC déplore également qu'Elia ne demande des dérogations que pour une période de 5 ans, en particulier pour les unités inférieures à 1 MW, car même dans 5 ans, l'impact de cette catégorie sera encore très limité. Elle estime que cette période doit atteindre au moins 20 ans pour les unités inférieures à 1 MW et dépasser 5 ans pour les unités comprises entre 1 et 25 MW afin d'éviter qu'une nouvelle dérogation doive être demandée tous les 5 ans pour ces catégories.

14. Dans son rapport de consultation, Elia fait part entre autres de la réaction suivante aux remarques des acteurs du marché :

- S'agissant d'une dérogation pour les unités de catégorie de puissance comprise entre 25 et 75 MW, Elia continue de penser que ces unités peuvent apporter une contribution significative au réglage de la tension et à la stabilisation du système. Une demande de dérogation doit être étayée par une analyse quantitative des coûts. Dans le document mis à disposition pour consultation, Elia a demandé aux producteurs de fournir davantage d'informations afin de calculer les coûts résultant de l'imposition d'exigences de type D aux unités de type A ou B. Elia n'a reçu aucun chiffre, même pour justifier une extension de la dérogation au type C. S'il y avait discrimination, elle ne résulterait pas du projet de demande de dérogation mais existerait déjà dans le code RfG.
- En ce qui concerne la durée des dérogations demandées, Elia entend rester prudente compte tenu de l'incertitude liée au volume des unités de production d'électricité prévues. Une dérogation de 5 ans permet de suivre l'évolution de la pénétration de ces types d'unités et d'adapter la demande de dérogation en fonction des problèmes qui peuvent survenir durant cette période. Une prolongation de la demande de dérogation pourrait être soumise avant la fin de la période de cinq ans. Une dérogation pour une période de 20 ans signifie que d'autres adaptations ne sont plus possibles pendant cette période.

15. La DG Energie rend un avis favorable, estimant, entre autres, que la demande de dérogation satisfait à toutes les exigences énoncées à l'article 63 du code de réseau européen RfG. En ce qui concerne la durée demandée de la dérogation, la DG Energie indique ce qui suit dans son avis :

*« La limitation dans le temps de cette demande de dérogation est également jugée raisonnable pour assurer la stabilité juridique des producteurs d'électricité. Compte tenu des activités menées au niveau européen pour traiter ce problème, telles que décrites dans la demande de dérogation, le délai fixé est raisonnable et constitue une confirmation supplémentaire de la pertinence de cette demande de dérogation. »*

16. La CREG constate que tous les acteurs du marché qui ont participé à la consultation publique sont favorables à la dérogation proposée par Elia. Ils n'ont que des remarques sur la durée et la portée de la dérogation demandée. La DG Energie ne s'oppose pas non plus à la dérogation demandée.

Pour les unités raccordées à une tension de 110 kV ou plus de la catégorie de puissance correspondant au type C (en Belgique, de 25 MW à 75 MW), aucune dérogation n'est demandée par Elia. Les acteurs du marché qui ont participé à la consultation publique le regrettent. FEBELIEC estime même qu'il s'agit d'une forme de discrimination sur la base du niveau de tension auquel ces unités sont raccordées.

La CREG relève à cet égard que la différence de traitement des unités en fonction de leur niveau de tension est déjà faite en principe dans le code de réseau européen RfG. Le législateur européen suppose donc vraisemblablement par défaut que ce sont surtout les unités raccordées à un niveau de tension de 110 kV ou plus qui peuvent avoir un impact substantiel sur le réseau européen interconnecté. Elia confirme ce point de vue pour les unités de cette catégorie de puissance en soulignant que ces unités peuvent apporter une contribution significative au réglage de la tension et à la stabilisation du système.

Les producteurs consultés n'ont pas fourni d'informations quantitatives pour la détermination des coûts menant au non-octroi d'une dérogation globale pour la catégorie de puissance de type C. Enfin, pour les unités spécifiques de cette catégorie pour lesquelles une dérogation a une valeur économique élevée démontrable, une dérogation adaptée peut toujours être demandée sur une base individuelle.

En ce qui concerne la remarque de FEBELIEC sur la durée de la dérogation demandée, la CREG partage l'avis de la DG Energie. La limitation dans le temps de cette demande de dérogation à cinq ans est jugée raisonnable afin d'assurer la stabilité juridique des producteurs d'électricité, d'autant que cette dérogation continuera à s'appliquer au-delà de cette période à toutes les installations raccordées au réseau de transport pendant cette période.

En outre, il n'est pas inconcevable que le code de réseau européen RfG soit adapté avant la fin de la période de cinq ans et qu'une nouvelle dérogation devienne moins nécessaire voire porte sur un ensemble modifié de dispositions. Des initiatives en ce sens sont déjà prises au niveau européen.

En outre, conformément à l'article 5(3) du code de réseau européen RfG, les limites applicables aux seuils pour les unités de production d'électricité de type B, C et D peuvent être modifiées après trois ans sur proposition du GRT concerné. Il est donc logique que les catégories pour lesquelles une dérogation est demandée puissent être adaptées aux nouveaux seuils des types.

Compte tenu de ce qui précède et de l'incertitude liée au volume d'unités de production d'électricité des différentes catégories de puissance, il est recommandé de ne pas accorder la dérogation pour une trop longue période et, si nécessaire, de demander à nouveau en temps utile une dérogation éventuellement adaptée. La limitation dans le temps de cette demande de dérogation à cinq ans peut donc être considérée comme raisonnable.

## 3.2. MOTIVATION

17. Conformément aux « critères pour l'octroi de dérogations aux dispositions des codes de réseau RfG, DCC et/ou HVDC » que la CREG et les trois régulateurs régionaux (VREG, CWaPE et BRUGEL) ont établis et publiés sur leurs sites Internet respectifs, Elia a motivé, au point 3.1.4 de sa demande de dérogation, la dérogation demandée sur les points suivants :

- la nature du problème ;
- l'ampleur du problème ;
- les causes concrètes des problèmes ;
- les hypothèses de départ et les risques ;
- la démonstration que la dérogation demandée n'a pas d'incidence négative inacceptable sur :
  - d'autres utilisateurs de réseau,
  - la sécurité du réseau,
  - le fonctionnement du marché,
  - la sécurité d'approvisionnement,
  - les échanges transfrontaliers,
  - l'environnement ou la santé,
- la démonstration que la dérogation demandée :
  - ne fournit pas d'avantages concurrentiels pour le producteur ou propriétaire des installations ;
  - ne va pas plus loin que ce qui est strictement nécessaire ;
  - ne peut raisonnablement pas être autorisée pour une durée plus courte que la durée demandée.

18. La CREG constate que la demande de dérogation traite déjà suffisamment des « critères pour l'octroi de dérogations aux dispositions des codes de réseau RfG, DCC et/ou HVDC » s'agissant de la motivation de la demande.

La DG Energie se rallie à l'analyse d'Elia, selon laquelle les incidences techniques, les conséquences pour la sécurité d'approvisionnement, les conséquences pour la sécurité du réseau, l'influence sur le fonctionnement du marché et sur les échanges transfrontaliers sont très limitées, vu que le volume des unités de production d'électricité concernées reste limité.

Compte tenu de la portée et de la durée de la dérogation demandée, la CREG se rallie également à l'analyse d'Elia, qui n'a pas identifié de risques importants et de conséquences négatives pour la dérogation demandée.

### 3.3. ANALYSE DES COÛTS ET BÉNÉFICES

19. En application de l'article 36(2) du code de réseau européen RfG, la demande de dérogation doit contenir une analyse des coûts et bénéfices conforme aux exigences de l'article 39 de ce même code. Cette analyse des coûts et bénéfices doit également être établie en tenant compte des « critères pour l'octroi de dérogations aux dispositions des codes de réseau RfG, DCC et/ou HVDC ».

20. Au point 3.1.5 de sa demande de dérogation, Elia a réalisé une analyse des coûts et bénéfices, dans laquelle l'impact sociétal de la dérogation demandée est analysé de manière globale.

Dans l'analyse des coûts et bénéfices réalisée par Elia, les bénéfices attendus des impositions de type D appliqués aux unités raccordées à une tension de 110 kV ou supérieure, d'une puissance de moins de 25 MW sont sans objet ou non nécessaires pour les besoins du réseau de transport ou de la société en général. Il en résulte en substance qu'Elia quantifie les bénéfices à quasi zéro. Elia le démontre en évaluant l'incidence des différentes dispositions dont les unités visées seraient exemptées.

Les coûts attendus des impositions de type D appliqués aux unités raccordées à une tension de 110 kV ou supérieure, d'une puissance de moins de 25 MW ne font l'objet que d'une estimation partielle de la part d'Elia (uniquement les coûts de communication et de monitoring). Le coût supplémentaire pour les unités de production en elles-mêmes n'est pas estimé. Une estimation de ces coûts devrait être fournie par les producteurs. Dans leur réaction à la consultation, ces derniers ont toutefois fait savoir qu'ils n'étaient pas capables de quantifier les coûts demandés par Elia (coût d'un *automatic voltage regulator* (AVR) et d'un *power system stabiliser* (PSS)).

21. La CREG partage l'analyse de la DG Energie qui indique, entre autres, que l'analyse des coûts et bénéfices a été réalisée de manière relativement rudimentaire tout en étant globalement satisfaisante et que la quantification des coûts n'est rendue que de manière très limitée, mais qui prouve que le respect des exigences entraînerait des coûts particulièrement élevés pour les unités de production d'électricité et que les bénéfices pour le réseau seraient très limités voire nuls.

La DG Energie rend un avis favorable mais conseille néanmoins de demander au gestionnaire de réseau de transport une quantification plus détaillée des coûts lors de l'analyse des coûts et bénéfices.

La CREG n'a toutefois pas répondu favorablement à cette recommandation, étant donné que la demande de ces informations par la CREG pourrait entraîner jusqu'à cinq mois de retard dans le processus d'approbation (article 63(7) du code de réseau européen RfG), alors que toutes les parties prenantes, y compris la DG Energie, sont favorables à la dérogation demandée et à l'analyse des coûts et bénéfices, bien que cette dernière soit incomplète s'agissant de la quantification des coûts, vu que l'analyse indique déjà clairement que les coûts seraient supérieurs aux avantages si cette dérogation ne pouvait être acceptée.

Le résultat de l'analyse des coûts et bénéfices n'est donc remis en question ou en doute par personne. La DG Energie aussi considère que l'analyse des coûts et bénéfices, quoique plutôt rudimentaire, montre que le respect des exigences pour lesquelles une dérogation est demandée entraînerait des coûts particulièrement élevés pour les unités de production d'électricité et que les bénéfices pour le réseau seraient très limités, voire nuls.

Enfin, la CREG fait remarquer que l'octroi de cette dérogation abaisse également le seuil d'investissement pour les petites unités raccordées au réseau de transport.

## 4. CONCLUSION

22. Vu la demande de dérogation introduite par Elia le 9 juillet 2019 et l'avis du 15 octobre 2019 de la DG Energie en la matière,

Considérant les réactions reçues lors de la consultation publique organisée par Elia sur la demande de dérogation,

Considérant qu'aucun risque important ni incidence négative, y compris sur les échanges transfrontaliers, n'a été identifié pour la dérogation demandée,

Considérant que l'analyse des coûts et bénéfices, bien que réalisée de manière plutôt rudimentaire, démontre suffisamment que le respect des exigences entraînerait des coûts particulièrement élevés pour les unités de production d'électricité et que les bénéfices pour le réseau seraient très limités, voire nuls.

En application de l'article 60(1) et de l'article 63(6) et (8) du code de réseau européen RfG et compte tenu de ce qui a été expliqué à la partie 3 de la présente décision, la CREG décide que :

- les nouvelles unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale de moins de 1 MW (1MW non inclus) et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV ne doivent pas se conformer aux dispositions des articles 5, 14 à 22 (compris) et 31 à 37 (compris) du code de réseau européen RfG si elles sont raccordées au réseau de transport dans un délai de cinq ans qui débute le jour de l'introduction de la demande de dérogation par Elia, à savoir le 9 juillet 2019 ;
- les nouvelles unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale de 1 MW à moins de 25 MW (25 MW non compris) et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV ne doivent pas se conformer aux articles 5, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 33, 34, 35, 36 et 37 du code de réseau européen RfG si elles sont raccordées au réseau de transport dans un délai de cinq ans qui débute le jour de l'introduction de la demande de dérogation par Elia, à savoir le 9 juillet 2019.

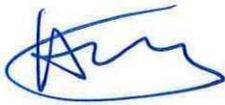
Il en résulte que ces unités de production d'électricité ne doivent pas satisfaire aux exigences qui sont généralement d'application et qui, en application des articles précités du code de réseau européen RfG, sont adoptées et publiées au niveau national conformément à l'article 7 du code de réseau européen RfG.

Les nouvelles unités de production d'électricité pour lesquelles cette dérogation est accordée doivent par contre satisfaire aux dispositions du code de réseau européen RfG (et leur mise en œuvre nationale conformément à l'article 7 du code de réseau européen RfG) applicables selon la catégorie de puissance à laquelle elles appartiennent, comme si elles étaient reliées au réseau de transport à une tension inférieure ou égale à 110 kV.

La CREG demande à Elia de réexaminer cette dérogation octroyée au moins un an avant son expiration et d'engager un dialogue avec les acteurs du marché à ce sujet.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

## ANNEXES

1. Demande d'Elia de dérogation à l'obligation, applicable aux unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, de se conformer à certaines exigences du code de réseau européen RfG, introduite le 9 juillet 2019
2. Réaction conjointe de la FEBEG, EDORA et ODE
3. Réaction de FEBELIEC
4. Rapport de consultation d'Elia
5. Avis de la Direction générale Energie du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie